

Convention de partenariat entre le Département et le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique, pour la mise en œuvre d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME),

Entre

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique, représenté par son Président Monsieur Michel MAYA,

d'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre de la délibération de son Assemblée plénière du 20 juin 2016, relative à l'actualisation de la politique départementale d'aide pour l'habitat privé et de sa commission permanente du 12 juin 2017,

d'autre part,

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) est un programme d'action de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages modestes et destiné aux collectivités locales. Il permet d'organiser les actions de lutte contre la précarité énergétique en massifiant le repérage des ménages en précarité énergétique et de les financer grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE). Le dispositif de ces CEE est porté par le CLER, Réseau pour la Transition Énergétique.

Le SLIME constitue un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, **quel que soit le statut d'occupation du logement**. Il a vocation à :

- **centraliser vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de pouvoir déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique** de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir

faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages, évidemment)

- **encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser**, afin de pouvoir réorienter les ménages vers la piste d'action la plus adaptée à leur situation. Il s'agit des opérateurs du logement (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de l'énergie (structures porteuses d'une mission EIE par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un SLIME intègre **systématiquement trois étapes** :

- l'organisation d'une **chaîne de détection**
- un **diagnostic sociotechnique au domicile** des ménages identifiés
- l'**orientation** des ménages vers des **solutions durables et adaptées** pour sortir de la précarité énergétique

Le succès d'un dispositif repose sur les **configurations partenariales** qui en sont à l'origine et qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statut divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

Dans ce contexte, la mise en place d'un SLIME départemental s'est imposée avec une gestion en régie du service, en lien avec ses partenaires institutionnels (Région, Syndicat mixte des SCOT, communes, CCAS, intercommunalités, fournisseurs d'énergie, CAF et associations, bailleurs sociaux...)

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin décide de réaliser un SLIME, nommé SLIME' Actif 67, sur son territoire et à ce titre accordera une subvention au CLER à hauteur de 4% du budget prévisionnel consacré à son dispositif, du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017, selon les termes suivants :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat définit les modalités de partenariat entre l'association CLER et le Département du Bas-Rhin, relatif à son Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie, dénommé SLIME' Actif 67.

Le dispositif s'applique sur le territoire du département hors Eurométropole de Strasbourg.

Le Département a décidé de participer au financement du CLER, ci-après désigné par " le Bénéficiaire ", agissant pour la coordination à l'échelle nationale de l'opération dont la description est donnée à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire transmettra à la collectivité l'ensemble des documents résultant de la présente convention et les pièces justificatives pour paiement.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération ainsi envisagée et de fixer le montant du financement et la nature de l'aide accordée au Bénéficiaire par le Département.

Article 2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire accompagnera la collectivité dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- diffuse au Département du Bas-Rhin des informations et retours d'expériences sur les projets SLIME en France et en Europe,
- publie une étude annuelle sur l'état des SLIME en France (dossiers évalués, les programmes en cours, les difficultés et succès rencontrés...), au plus tôt un an après la lancement du 1^{er} appel à candidatures,
- favorise la mutualisation d'outils (fiches de liaisons, outils de suivis...) avec d'autres collectivités réalisant un SLIME sur leur territoire,
- invite le Département du Bas-Rhin à participer à une rencontre annuelle d'échange entre collectivités engagées dans un SLIME, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- remet à la collectivité une attestation SLIME/CEE (*) lui permettant l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie.

2.1.- Délai de réalisation et suivi par le Département

Le délai de réalisation de l'opération sera de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que définie à l'article 11 ci-dessous.

2.2.- Modifications

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu et le déroulement sans accord explicite de l'autre partie.

Article 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pour mener à bien sa mission, le Département du Bas-Rhin constituera une équipe de 4 volontaires en service civique dédiée au dispositif SLIME en charge d'organiser les visites socio-techniques chez les familles cibles, de sensibiliser ces ménages aux éco-gestes, et de les renvoyer vers les dispositifs adaptés le cas échéant : vers les opérateurs PIG Renov'Habitat 67 en cas de travaux de rénovation énergétique, le dispositif DDELIND en cas de logement non décent ou insalubre, les travailleurs sociaux pour la recherche de logement social,..

Le Département du Bas-Rhin remettra, chaque année, au Bénéficiaire :

- le fichier d'évaluation de son dispositif local, sur la base d'un modèle rédigé et remis par le Bénéficiaire et à raison d'une fois par an au mois de janvier de l'année suivant le début du dispositif local,
- un récapitulatif des dépenses réellement effectuées par le Département du Bas-Rhin, dans le cadre de son dispositif local.

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET RÉMUNÉRATION

La mission se déroulera du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017.

Le Bénéficiaire percevra une rémunération de deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-trois centimes (2 994,33€), soit à hauteur de 4% du budget prévisionnel de cette mission, de la part de la collectivité pour le dispositif (cf. annexe 1 : budget prévisionnel du SLIME).

La facture sera envoyée au plus tard un mois après le début du dispositif. Le versement se fera à réception de la facture. (*)

(*) La remise de l'attestation SLIME/CEE est conditionnée à la validation préalable du dispositif local comme étant un SLIME par le CLER et l'acquittement total de la facture.

Le montant ainsi accordé n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait d'absence de lien direct.

Le versement doit intervenir dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande de paiement des bénéficiaires par le Département.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Pour le CLER :

Titulaire du compte : Comité liaison énergies renouvelables Code Banque : 17515 Code Guichet : 90000 Numéro de compte : 08272086339 Clé : 18
--

Article 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la période 2016-2017. Elle portera ses effets du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2017. Cette même convention demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif par le Département dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

En fonction des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention (cf. article 2). Le cas échéant, les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée sans qu'il y ait eu manquement du Bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Département ne pourra récupérer aucune partie de la somme versée en début de convention.

6.1 Renouvellement

Sans objet

6.2 Résiliation

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, le Bénéficiaire se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la présente convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité de part et d'autre, trois jours après réception par le Département à cet effet, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

Le Département pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire en application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le Département s'engage à ne faire usage du logo du CLER que dans le cadre du programme SLIME. L'utilisation du logo du CLER ne pourra se faire sans information préalable du bénéficiaire.

Il en est de même pour l'usage du logo du Département par le CLER, celui-ci devant par ailleurs respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 9 – MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour le Département,**

Madame Christine FRALEU, Chargée de mission Lutte contre la précarité énergétique, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, Madame Leila DOUAIR, responsable du service amélioration de l'habitat privé assurera l'intérim.

- **pour le Bénéficiaire,**

Madame Bouchra ZEROUAL sera responsable de l'exécution de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – LISTE DES ANNEXES

L'annexe énumérée ci-dessous constitue partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel de l'action du Département du Bas-Rhin (programme national SLIME)

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Le Président
du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric Bierry

Pour le CLER
Le Directeur adjoint,

Joël Vormus